

La CNA et le rôle qu'elle joue dans l'encouragement de la sécurité au travail

F. Sonderegger¹

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne

Qu'est-ce que la CNA? [1]

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA) de 1911, qui est actuellement en cours de révision, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) est l'organisme chargé de l'assurance-accidents obligatoire en Suisse. Elle poursuit un noble but social consistant à protéger des suites d'accidents et de maladies professionnelles le personnel des entreprises qui lui sont assujetties et, en collaboration avec les employeurs et les travailleurs, à faire en sorte qu'un nombre aussi faible que possible de salariés soient victimes d'un accident ou contractent une maladie professionnelle. La CNA, qui a commencé son activité le 1er avril 1918 et dont le siège principal se trouve à Lucerne, accomplit donc une tâche publique dans l'intérêt du pays tout entier. Actuellement, 1,6 million de travailleurs en chiffre rond – c'est-à-dire les deux tiers des salariés de notre pays – appartenant à quelque 79 000 entreprises, soit un tiers environ de toutes les entreprises non agricoles, sont assurés à la CNA.

En vertu du mandat qui lui a été confié par la loi, la CNA pratique l'assurance selon le principe de la mutualité. En tant qu'assurance sociale obligatoire, elle n'est donc pas autorisée à réaliser des bénéfices ni à distribuer des parts de bénéfice sous forme de dividendes, tantièmes, etc. Elle doit calculer ses moyens financiers de telle sorte que les recettes et les dépenses s'équilibrent à la longue dans les deux branches d'assurance, à savoir l'assurance contre les accidents professionnels (y compris les maladies professionnelles) d'une part, et l'assurance contre les accidents non professionnels de l'autre. Ces branches sont comptabilisées séparément. Les primes de l'assurance professionnelle sont à la charge des employeurs. Ceux-ci paient également les primes de l'assurance non professionnelle; ils peuvent toutefois les faire ensuite supporter par les salariés.

La CNA est un établissement autonome de droit public et, partant, indépendant de la Confédération bien qu'elle applique le droit fédéral, en l'occurrence la LAMA. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur la CNA; il doit contrôler avant tout si celle-ci remplit la tâche qui lui est confiée par la loi.

L'organe suprême de la CNA est un Conseil d'administration de quarante membres, lesquels sont nommés

Description du rôle joué par la CNA, son organisation, les buts qu'elle poursuit et les réalisations qu'elle a à son actif dans les domaines de l'assurance et de la prévention.

pour un mandat de six ans par le Conseil fédéral après consultation des associations professionnelles compétentes. Les employeurs et les travailleurs qui paient des primes, donc les entreprises assujetties et les assurés, y sont représentés. L'autonomie administrative des payeurs de primes et des assurés est prescrite expressément par la loi et donne à ceux-ci un droit de discussion étendu en ce qui concerne toutes les décisions portant sur l'assurance-accidents obligatoire. Le Conseil d'administration de la CNA peut donc être considéré comme un parlement de «politique sociale» dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire et de l'encouragement de la sécurité au travail, qui contribue au maintien de la paix sociale dans notre pays.

La nature juridique particulière de la CNA, sa propre personnalité juridique, de même que l'autonomie administrative des payeurs de primes et des assurés, ont été décidées avant la Première Guerre mondiale lors des délibérations sur la LAMA. Un pas décisif en ce sens avait été fait par le conseiller aux Etats zurichois Paul Usteri, ancien directeur de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine et plus tard premier président du Conseil d'administration de la CNA. Il avait souligné que la CNA devait pouvoir gérer ses affaires avec la souplesse d'une entreprise privée et en restant en dehors des influences politiques, comme c'est encore le cas aujourd'hui à l'avantage de tous les intéressés. Dans son rapport, la commission du Conseil des Etats avait, à l'époque, relevé ce qui suit «Les propositions de la commission s'efforcent, quant à l'assurance-accidents, de placer en toute confiance le sort de l'établissement dans les mains des intéressés. Plutôt que d'accroître, sans souci des conséquences, les obligations déjà lourdes de l'Etat, le projet de la commission fait appel aux forces vives de la nation et cherche, en les organisant, à les faire concourir avec les pouvoirs publics aux tâches qui incombent à la nation» [2].

L'organisation de la CNA [1]

Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il a notamment pour attributions d'édicter les règlements

¹ Chef du service de l'information, CNA, Direction, Fluhmattstrasse 1, CH-6004 Lucerne.

organiques de la CNA, de faire des propositions au Conseil fédéral touchant la composition et la nomination de la Direction, de nommer ses commissions, de fixer les classes de risques, les degrés de risques et les tarifs des primes, de statuer sur les recours en matière d'attribution des entreprises et des assurés dans certaines classes et degrés de risques, de fixer les bases pour le calcul des réserves mathématiques, de régler le concours des caisses-maladie, de fixer le budget annuel des frais d'administration, d'examiner et d'approuver les rapports et comptes annuels ainsi que de surveiller la marche de la CNA.

La Direction de la CNA est nommée par le Conseil fédéral sur proposition du Conseil d'administration. Elle dirige la CNA, en gère les affaires et la représente à l'égard des tiers. La Direction dispose à Lucerne du secrétariat général et de dix divisions. Elle est en outre assistée dans ses tâches par treize agences d'arrondissement (Genève, Lausanne, Sion, La Chaux-de-Fonds, Berne, Bâle, Aarau, Lucerne, Zurich, Winterthur, Saint-Gall, Coire et Bellinzone) auxquelles sont adjointes six agences locales (Fribourg, Soleure, Glaris, Wetzikon, Schaffhouse et Weinfelden). Chaque agence d'arrondissement comprend un service médical qui la conseille et veille à ce que les assurés bénéficient d'un traitement adapté aux conséquences de l'accident dont ils ont été victimes. Le Centre de cures complémentaires de Bellikon (Argovie) – lequel est équipé des installations les plus modernes –, sa division de balnéothérapie à Baden, l'établissement de bains «Zum Schiff» ont pour but de compléter le traitement médical des assurés victimes d'accidents et de maladies professionnelles.

Les prestations d'assurance et leur financement [4]

Chaque année, 400 000 à 450 000 accidents et maladies professionnelles sont annoncés à la CNA. Les maladies professionnelles représentent 1 %, les accidents professionnels et les accidents non professionnels respectivement 52 % et 47 % environ. Les frais d'assurance de la CNA (lesquels comprennent les frais de traitement, l'indemnité de chômage, les prestations de rentes et les indemnités en capital aux invalides et aux survivants, les allocations de renchérissement à certains rentiers, la dotation des capitaux constitutifs des rentes et la contribution d'exploitation au Centre de cures complémentaires de Bellikon) atteignent actuellement à plus de 1,2 milliard de francs. Les frais généraux qui se composent des frais d'administration et des frais de la prévention des accidents et des maladies professionnelles s'élèvent à plus de 120 millions de francs. Chaque année, une dotation doit également être faite au Fonds de réserve.

Comment la CNA finance-t-elle ses dépenses totales qui se chiffrent par an à environ 1,4 milliard de francs? La CNA, qui ne reçoit aucune subvention des pouvoirs publics, est financée en premier lieu par les primes, lesquelles atteignent par année 1 milliard de francs en chiffre rond. Elle tire d'autres recettes de prétentions récursoires découlant de l'assurance RC et de l'assu-

rance-moto, c'est-à-dire de prestations remboursées par des tiers tenus de réparer les dommages causés par des accidents. Les placements de capitaux qui, pour la plus grande partie, servent à garantir les rentes devant être versées aux invalides et aux survivants, et qui se montent à 5 milliards de francs environ, rapportent par année quelque 300 millions de francs d'intérêts et contribuent ainsi pour beaucoup à maintenir les primes à un niveau aussi bas que possible.

Prévenir vaut mieux que dédommager [3], [4]

Plutôt que d'indemniser les dommages, il est préférable de veiller à ce qu'aucun accident ne se produise et qu'aucune personne ne contracte une maladie professionnelle. Les accidents et les maladies peuvent en effet être évités dans une large mesure! Des conditions ou comportements dangereux en sont généralement les causes.

La LAMA en vigueur confie à la CNA non seulement la tâche d'allouer les prestations légales aux assurés victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle, mais aussi celle de s'occuper de la prévention des accidents et des maladies professionnelles et de faire en sorte que les mesures nécessaires en vue d'encourager la sécurité au travail soient prises.

Les employeurs, leurs représentants et leurs collaborateurs sont, selon la loi, responsables de la sécurité du travail. La CNA possède un pouvoir de contrôle et a aussi le droit de demander l'exécution de toutes les mesures nécessaires pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles, dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Dans le cadre de l'encouragement de la sécurité au travail, la CNA effectue des enquêtes systématiques sur le processus des accidents et sur les maladies professionnelles, donne aux entreprises les informations nécessaires en matière de prophylaxie et instruit leur personnel; elle se livre aussi à l'étude de questions techniques. En outre, elle a chargé des inspectorats techniques et des bureaux de promouvoir la sécurité au travail et en général. Des contacts étroits avec les inspections cantonales et fédérales du travail permettent également de servir d'une manière efficace la cause de la sécurité.

Le législateur n'a pas chargé seulement la CNA d'appliquer l'assurance-accidents obligatoire, mais il lui a également confié des tâches qui, comme nous l'avons mentionné, ont trait à la prévention des accidents et maladies professionnels, car la CNA a une vue d'ensemble immédiate et optimale sur le processus des accidents et sur les conditions d'exploitation et de travail; elle dispose en outre de statistiques des accidents et maladies professionnels établies par branche d'exploitation. L'accès direct à la documentation de base de toute prophylaxie efficace permet dans une large mesure à la CNA d'analyser scientifiquement les causes des accidents et, de ce fait, de mettre en œuvre, sur le plan économique, les moyens existants pour lutter contre les risques d'accidents et de maladies pro-

fessionnels. Les spécialistes qui procèdent aux enquêtes sur les causes d'accidents tirent les enseignements scientifiques et statistiques du processus des accidents; ils recherchent les mesures préventives et mettent sur pied les moyens d'information et d'instruction; lors des contrôles, ils appliquent les connaissances acquises à cet effet.

La loi confie seulement à la CNA le soin d'encourager la sécurité au travail. Contrairement à la prévention des accidents et maladies professionnels, il n'existe pas de dispositions légales pour ce qui est de la prévention des accidents non professionnels. Cependant, comme la CNA pratique aussi l'assurance non professionnelle, il est indiqué que, dans la mesure de ses possibilités, elle encourage la sécurité d'une façon générale. Elle publie à l'occasion des feuillets concernant la prévention des accidents non professionnels. En outre, elle finance par moitié le Bureau suisse de prévention des accidents (BPA) à Berne, auquel, pour répartir le travail, la lutte contre les accidents non professionnels a été confiée.

Qui est soumis à la prophylaxie des accidents et des maladies professionnels de la CNA?

En Suisse, un tiers seulement des entreprises non agricoles, dans lesquelles travaillent toutefois les deux tiers des salariés suisses, sont soumises à la CNA et, partant, aux prescriptions déjà mentionnées sur la prophylaxie des accidents et des maladies professionnels. Qu'est-ce que ces entreprises? Qu'advient-il, en matière de prophylaxie, de celles qui ne sont pas assujetties à la CNA?

A l'époque, le législateur avait limité l'application de l'assurance-accidents obligatoire aux travailleurs appartenant à des genres d'entreprises choisies présentant des risques d'accidents et de maladies professionnelles plutôt élevés. Pour l'essentiel, les genres d'entreprises suivants sont actuellement soumis à l'assurance-accidents obligatoire et, par conséquent, aux dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnels, contenues dans la LAMA et les ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent:

- les entreprises industrielles au sens de la loi sur le travail;
- les entreprises de l'industrie du bâtiment et des installations;
- les entreprises travaillant mécaniquement le métal, le bois, le liège, la pierre ou les matières plastiques synthétiques dures;
- les entreprises de transport de personnes et de marchandises;
- les entreprises qui, à titre professionnel, produisent, emploient en grande quantité ou ont en dépôt en grande quantité des matières explosibles ou dangereuses pour la santé.

L'agriculture n'est pas assujettie à la CNA. Dans les limites de la loi sur l'agriculture, l'employeur doit prendre, pour prévenir les accidents, les mesures qui sont nécessaires d'après les expériences faites et appli-

cables vu les progrès de la technique et les circonstances. Le Conseil fédéral peut prescrire par voie d'ordonnance certaines mesures de protection; il l'a fait jusqu'ici pour les nouvelles constructions agricoles et les bâtiments transformés.

En vertu de la loi sur le travail, les inspections cantonales du travail sous la haute surveillance de la Confédération, laquelle est exercée par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) et par les inspections fédérales du travail, s'occupent notamment aussi de la prévention des accidents dans toutes les entreprises qui ne sont concernées ni par la LAMA (ou par la CNA), ni par la loi sur l'agriculture.

L'encouragement de la sécurité au travail comme tâche pluridisciplinaire [5], [6]

La prévention des accidents et des maladies professionnelles est une mission pluridisciplinaire à laquelle participent des ingénieurs aux spécialités les plus diverses, des psychologues, des sociologues, des économistes et des médecins du travail. La prévention des accidents repose essentiellement sur des mesures techniques, mais d'autres spécialités interviennent également, telles la physiologie du travail et l'ergonomie (adaptation du travail à l'homme). Dans la prévention des maladies professionnelles, une collaboration étroite est indispensable entre techniciens (principalement chimistes et physiciens) et spécialistes de la médecine du travail. Les services techniques s'occupent avant tout de contrôler (mesurer) les conditions régnant aux places de travail. Quant aux services de médecine du travail, ils détectent les atteintes à la santé menaçantes ou déjà existantes. Entre ces deux pôles se trouve le vaste domaine de l'hygiène du travail, dans lequel se chevauchent ce qui est du ressort de la technique et ce qui relève de la médecine du travail. Le technicien s'occupe en premier lieu de la suppression, par des mesures techniques, de situations inadmissibles sur le plan de l'hygiène du travail. Le médecin du travail fixe des valeurs limites pour un travail hygiénique, c'est-à-dire les valeurs MAC, et s'efforce de prévenir les maladies professionnelles par des mesures médicales.

A l'intérieur du domaine couvert par la CNA, la division de la prévention des accidents s'occupe de tous les problèmes en corrélation avec l'encouragement de la sécurité au travail par des mesures techniques, administratives et personnelles. La fixation des valeurs MAC et l'application de la prophylaxie médicale des maladies professionnelles échoient au service de médecine d'hygiène industrielle de la division médicale.

Mesures destinées à encourager la sécurité au travail [3], [4]

L'encouragement de la sécurité au travail repose tout d'abord sur la connaissance des risques. Cela est possible par des examens préventifs de processus de travail ainsi que d'installations et appareils techniques (p. ex. analyse de la sécurité du système) et par l'inter-

prétation rétrospective des accidents et des maladies professionnelles (p. ex. recherche des principaux éléments intervenant dans le processus des accidents et dans les causes de ceux-ci). A cet égard, une importance considérable est également attribuée aux visites dans les entreprises assurées, que ce soit en vue de prodiguer à ces dernières des conseils ou d'effectuer des contrôles. En 1976 par exemple, les collaborateurs de la division de la prévention des accidents ont effectué 11 063 visites d'entreprises dont 1334 à la suite d'accidents. Les bases obtenues à la suite de cette activité permettent de compléter et d'améliorer les données existantes et de déployer les efforts en vue d'encourager la sécurité au travail dans d'autres secteurs d'activité. Les mesures ordonnées par la CNA en vue d'encourager la sécurité au travail peuvent être groupées comme suit:

- mesures techniques (mesures lors de l'établissement des plans et de la construction d'installations et d'appareils techniques, etc.);
- mesures d'organisation (création d'un système pour le contrôle et l'entretien d'installations techniques, d'un service-catastrophes, etc.);
- mesures personnelles de protection (choix, formation et perfectionnement, information et motivation).

Pour encourager la sécurité au travail, la CNA installe chaque année dans les entreprises qui lui sont soumises plusieurs centaines de dispositifs de protection – en 1976 leur nombre s'élevait à 592 – sur des machines à travailler le bois et des presses. En outre, ses monteurs révisent périodiquement les dispositifs de protection existants. Le nombre des dispositifs livrés chaque année par la CNA au prix coûtant est important. Rappelons enfin que, depuis 1964 déjà, la CNA peut accorder aux entreprises, dont le personnel est assuré chez elle, des prêts à des conditions avantageuses pour financer l'achat de dispositifs de protection et des mesures d'assainissement en vue d'améliorer la sécurité au travail. En 1975, les conditions de prêts ont été considérablement assouplies.

Dans le cadre de sa collaboration pour l'exécution de la loi fédérale sur le commerce des toxiques, la CNA examine chaque année, à l'intention des autorités cantonales, des demandes d'autorisation pour le commerce des toxiques et pour la remise d'un livret de toxiques. Dans le domaine de la protection contre les radiations, la CNA collabore, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la protection contre les radiations, lors de l'octroi d'autorisations pour l'utilisation de substances radioactives et d'installations génératrices de radiations ionisantes. A cet effet, des inspections sont également faites sur place; les connaissances de l'expert chargé de la radioprotection sont vérifiées et les installations, le mode et la technique de travail ainsi que les mesures de protection nécessaires pour les diverses substances radioactives sont contrôlés.

La CNA publie presque chaque année de nouvelles règles en vue d'encourager la sécurité au travail. En

1975, ce fut les règles relatives aux installations de gerbage, aux étagères mobiles, à la prévention des accidents et des maladies professionnelles lors de l'exécution de travaux souterrains ainsi qu'à l'exécution et à l'exploitation de la ventilation artificielle lors de l'exécution de travaux souterrains. Enfin, la CNA s'efforce inlassablement de faire comprendre par l'information, l'instruction et la motivation la nécessité qu'il y a de promouvoir la sécurité au travail. A cet effet, elle organise non seulement des cours – par exemple cours sur l'emploi des explosifs et cours pour grutiers –, mais elle s'adresse aussi au public en participant à des expositions et foires, de même qu'en mettant sur pied des campagnes spéciales telles que concours sur la prévention des accidents. Pour l'information du public, elle se sert en outre d'affiches, de films, de diaporamas, d'exposés et de publications parmi lesquelles figurent, par exemple, les «Cahiers suisses de la sécurité du travail».

Valeurs limites pour l'hygiène du travail [5], [6]

Les concentrations maximales à l'emplacement de travail (MAC) sont la base de la prévention des maladies professionnelles. Elles représentent la concentration dans l'air d'une substance existant sous forme de gaz, de vapeurs ou de poussières qui, selon les connaissances actuelles, ne provoque pas d'atteinte à la santé chez une très grande majorité de personnes saines exposées, même lorsque l'exposition s'étend sur de relativement longues périodes de travail à raison de huit à neuf heures par jour. Ces concentrations permettent aux autorités de surveillance d'évaluer les risques de contracter une maladie professionnelle et de prescrire les mesures techniques de prévention.

La CNA a publié les valeurs MAC, c'est-à-dire les valeurs limites pour l'hygiène du travail, en 1945, 1953, 1958, 1968, 1971, 1974 et 1976. La liste valable actuellement date de 1976. Elle indique les valeurs MAC pour environ 450 gaz ou vapeurs et 100 poussières, soit au total 550 substances en chiffre rond, ainsi que les valeurs limites pour toute une série d'agents physiques (laser, ondes micro, radar, bruit). Cette liste est révisée chaque année. Il faut souvent des recherches s'étendant sur quelques décennies pour établir une valeur MAC, recherches au cours desquelles on établit des comparaisons entre l'importance du risque et les atteintes à la santé. Si l'on fixe une valeur trop élevée, il peut en résulter diverses maladies. A l'opposé, des valeurs trop basses peuvent occasionner aux industriels des frais parfois élevés et injustifiés.

Les examens d'aptitude des travailleurs [5], [6]

L'observation des valeurs MAC aux emplacements de travail ne peut toutefois pas garantir la santé de tous les travailleurs. Ceux-ci doivent donc être surveillés sur le plan médical et sélectionnés. En vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la prévention des maladies professionnelles (de 1960), les travailleurs occupés dans des entreprises ou parties d'en-

treprise où existe un risque de contracter une affection professionnelle doivent se soumettre à des examens d'aptitude médicaux. Il s'agit d'une part d'examens d'embauche, d'autre part de contrôles périodiques. Les examens d'embauche permettent de découvrir les personnes qui ne peuvent se livrer aux travaux dangereux envisagés. C'est ainsi qu'il se justifie d'empêcher un travailleur souffrant d'une pneumoconiose, de séquelles de tuberculose, d'une bronchite grave ou d'asthme, de prendre un travail où il est exposé au risque de contracter une pneumoconiose. Les examens de contrôle périodiques permettent de constater les variations dans l'état de santé survenues depuis l'examen précédent, variations qui peuvent, le cas échéant, justifier une décision d'inaptitude. Ils permettent également de détecter une maladie professionnelle à ses débuts et de prendre éventuellement une décision d'inaptitude pour empêcher une évolution défavorable de celle-ci. Enfin, les contrôles périodiques ont encore pour but de permettre l'élaboration des valeurs limites dont nous avons parlé plus haut. Au cours des années 1972–1975, la CNA a pratiqué environ 155 000 examens d'aptitude (examens d'embauche et de contrôle); en 1976, il y en a eu 68 000 en chiffre rond.

Diverses instances pratiquent les examens d'aptitude: les médecins du travail de la CNA, les équipes des audiomobiles – il y a actuellement cinq audiomobiles – en ce qui concerne les examens de l'ouïe, mais aussi les médecins d'usine et les médecins praticiens mandatés par la CNA. Lorsqu'une décision d'inaptitude définitive a pour un assuré des conséquences défavorables sur le plan économique, celui-ci a droit à une indemnité pour changement d'occupation que la CNA lui verse si certaines conditions sont remplies.

Le résultat des mesures destinées à encourager la sécurité au travail

Personne n'est en mesure de dire combien d'accidents et de maladies professionnelles peuvent être évités grâce aux mesures préventives. On peut toutefois constater que, dans les entreprises assujetties à la CNA, le risque-accidents professionnels et maladies professionnelles a diminué de 1956 à 1975 d'un tiers environ, en particulier grâce aux mesures destinées à encourager la sécurité au travail.

Malgré tout, le nombre des accidents et maladies professionnels est encore beaucoup trop élevé. En Suisse, il se produit encore 1000 accidents et maladies professionnelles environ par jour. Les accidents accompagnés de lésions corporelles et les maladies professionnelles coûtent probablement à l'économie suisse, si l'on comprend les pertes de production qui leur sont liées, plusieurs milliards de francs par an, soit environ 6 à 10 % du produit social brut. C'est pourquoi il faut continuer d'encourager et même intensifier la sécurité au poste de travail et ailleurs!

Résumé

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), conformément à la Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), qui est actuellement en cours de révision, est l'organisme chargé de l'assurance -accident obligatoire en Suisse. La CNA est un établissement autonome, indépendant de la Confédération, dont l'organe suprême est un conseil d'administration dans lequel sont représentés les employeurs et les travailleurs. Actuellement sont assurés à la CNA environ 1,6 million de travailleurs appartenant à quelque 79 000 entreprises qui représentent deux tiers des salariés de notre pays.

Il appartient à la Caisse nationale de veiller à ce que diminue la fréquence des accidents et des maladies professionnels, cela en collaboration avec les employeurs et les travailleurs. Pour cela, la Caisse nationale est tenue de par la loi de prendre toutes les dispositions qui sont possibles et raisonnables. La division de la prévention des accidents s'occupe de tous les problèmes en corrélation avec l'encouragement de la sécurité au travail par des mesures techniques, administratives et personnelles. Il appartient au service de médecine d'hygiène industrielle de la division médicale de fixer les valeurs MAC et d'appliquer les mesures de prévention médicale des maladies professionnelles. Etant donné que sur le plan légal la Caisse nationale assure également contre les accidents non professionnels, elle s'occupe également de la prévention de ces accidents, dans la mesure de ses possibilités.

Les dépenses totales concernant les accidents et les maladies professionnelles, auxquelles s'ajoutent les pertes de la production, se montent par année à plusieurs milliards de francs.

Dans les entreprises soumises à la CNA, le risque pour les accidents professionnels, pour les maladies professionnelles, a baissé d'un tiers environ entre 1956 et 1975, cela grâce aux mesures d'encouragement de la sécurité au travail. Cependant, cette sécurité au travail et la sécurité en dehors du travail doivent encore être davantage encouragées à l'avenir.

Summary

The Swiss Accident Insurance Establishment and its role in furthering occupational safety

Based on a federal law on health and accident insurance—now in revision—the Swiss Accident Insurance Establishment (SUVA) is responsible for offering compulsory accident insurance in Switzerland. Being independent of the federal administration, its governing board consists of representatives both of employers and employees. It is a non-profit organization, and it is not subsidized. Approximately 79 000 enterprises are obliged by law to give insurance protection through SUVA for the case of occupational accidents, occupational disease and non-occupational accidents. There are 1.6 million insured employees, or 2/3 of the entire salaried working force of Switzerland.

In addition, SUVA has a legal mandate to reduce the frequency of occupational accidents and diseases. In cooperation with employers and employees, it has to see to it that all possible and reasonable steps are taken to reach this goal. The division of accident prevention of SUVA devotes itself to furthering work safety through technical, organizational and personal measures, whereas the service of occupational medicine establishes the MAC values and takes measures of medical prophylaxis of occupational disease. As SUVA is obliged to offer insurance coverage for non-occupational accidents as well, it is obvious that to the extent possible, it is also concerned with the prevention of these accidents.

The costs to Swiss economy of all accidents and professional diseases, including loss of productivity, amount to several billion francs per year, or between 6 and 10 percent of the gross national product. In terms of professional and extra-professional safety, much has been reached already. Thus, the risk for occupational accidents and diseases has fallen by about one third from 1956 to 1975, due mainly to industrial safety measures. Nevertheless, professional and extra-professional safety deserve further intensive attention.

Die SUVA und ihre Rolle bei der Förderung der Arbeitssicherheit

Die Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA) ist gemäss dem Bundesgesetz über die Kranken- und Unfallversicherung (KUVG), das sich zurzeit in Revision befindet, Trägerin der obliga-

torischen Unfallversicherung in der Schweiz. Sie ist eine vom Bund unabhängige Institution, die durch die in ihrem Verwaltungsrat vertretenen Arbeitgeber und Arbeitnehmer selbst verwaltet wird. Sie arbeitet ohne Gewinnstreben und ohne Subventionen.

Die SUVA versichert die rund 1,6 Millionen Arbeitnehmer der rund 79 000 dem Versicherungsobligatorium unterstellten Betriebe gegen Berufsunfälle, Berufskrankheiten und ausserberuflichen Unfälle. Sie gewährt damit zwei Dritteln aller unselbständig Erwerbstätigen in der Schweiz Versicherungsschutz.

Darüber hinaus hat die SUVA aber auch in Zusammenarbeit mit den Arbeitgebern und Arbeitnehmern dafür zu sorgen, dass möglichst wenige Menschen von Unfällen und Berufskrankheiten betroffen werden. Sie hat den gesetzlichen Auftrag, sich mit der Verhütung von Berufsunfällen und Berufskrankheiten zu befassen und darüber zu wachen, dass hierfür alle möglichen und zumutbaren Vorkehrungen getroffen werden. Die Abteilung Unfallverhütung der SUVA befasst sich dabei mit allen Problemen im Zusammenhang mit der Förderung der Arbeitssicherheit durch technische, organisatorische und personelle Massnahmen. Dem Gewerbeärztlichen Dienst der Medizinischen Abteilung obliegt die Festlegung der MAK-Werte und die Durchführung der medizinischen Prophylaxe von Berufskrankheiten. Da die SUVA gemäss dem gesetzlichen Auftrag zur Durchführung der obligatorischen Unfallversicherung auch die Nichtberufsunfall-Versicherung betreibt, ist es gegeben, dass sie sich im Rahmen ihrer Möglichkeiten auch der Verhütung nichtberuflicher Unfälle annimmt.

Die Kosten aller Unfälle mit Körperverletzungen sowie der Berufskrankheiten dürften für die Schweizerische Volkswirtschaft insgesamt, das heisst einschliesslich der damit zusammenhängenden Produktionsausfälle, jedes Jahr auf mehrere Milliarden Franken oder auf etwa 6 bis 10 % des Bruttosozialproduktes zu stehen kommen. Obschon auf den Gebieten der Arbeitssicherheit und der ausserberuflichen Sicherheit schon viel erreicht worden ist – in den der SUVA unterstellten Betrieben ist zum Beispiel von 1956 bis 1975 das Berufsunfall- und Berufskrankheitenrisiko vor allem dank der Massnahmen zur Förderung der Arbeitssicherheit um rund einen Drittel gesunken –, müssen die Arbeitssicherheit und die ausserberufliche Sicherheit weiter intensiv gefördert werden!

Références

- [1] Guide de l'assurance obligatoire contre les accidents, publié par la CNA.
- [2] La Caisse nationale cinquantenaire 1918–1968, publié par la CNA.
- [3] Résultats de la statistique des accidents de la onzième période quinquennale 1968–1972, publié par la CNA.
- [4] Rapports annuels 1975 et 1976 de la CNA.
- [5] Valeurs limites aux emplacements de travail, form. 1903, Lucerne 1976, publié par la CNA.
- [6] Schlegel Hans, Prévention des maladies professionnelles, Communications de la division médicale de la CNA No 54, p. 196–201, Lucerne 1975.